



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PARE

Question écrite n° 30320

Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'application du protocole du 20 décembre 2002 qui va entraîner la suppression des droits au titre de l'assurance chômage de demandeurs d'emploi qui ont pourtant rempli leurs obligations de recherche. Le PARE (plan d'aide au retour à l'emploi) pour les personnes ayant souscrit en décembre 2001 prévoyait une durée d'indemnisation de trente mois. Ce dernier vient d'être ramené sans concertation et information des intéressés à vingt-quatre mois, rompant ainsi les contrats sans tenir compte des engagements souscrits. Cette amputation sur six mois d'indemnisation entraîne aussi l'exclusion de l'ASSEDIC à partir du 31 décembre 2003. Un certain nombre de nos compatriotes vont donc se retrouver sans aucune ressource, allongeant ainsi la liste toujours plus importante du nombre de pauvres dans notre pays. Les 850 000 personnes touchées par le protocole vont devoir basculer vers l'allocation spécifique de solidarité, le revenu minimum d'insertion, certains pouvant même demain être sans ressources. La conjugaison d'une conjoncture économique difficile et l'abandon des politiques actives en faveur de l'emploi provoquent depuis plusieurs mois une hausse significative du chômage. Réduire dans ce contexte la durée d'indemnisation du PARE, c'est-à-dire réduire la capacité des allocataires à réaliser leur projet, est un signal négatif adressé à plusieurs milliers de nos concitoyens qui doutent de la volonté du gouvernement de combattre le chômage. Il souhaite savoir si le gouvernement envisage de revenir sur l'agrément du protocole du 20 décembre 2002 et si un dispositif spécifique est étudié pour les personnes qui ne bénéficieront ni de l'ASS ni du RMI. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

La convention d'assurance chômage du 1er janvier 2004 a fait l'objet, le 28 mai 2004, d'un arrêté d'agrément excluant les dispositions de l'article 10 du règlement annexé qui prévoyaient la conversion des droits à l'allocation chômage pour les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail était antérieure au 31 décembre 2002. Les personnes initialement concernées par ces dispositions ont toutes été rétablies dans leurs droits. Pour faire face au coût supplémentaire entraîné par la réintégration des demandeurs d'emploi, le Gouvernement a aménagé sa créance sur l'UNEDIC, qui sera remboursable par les excédents à venir de cette dernière.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Valls](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30320

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9531

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6883